



RECOMMANDE
avec avis de réception

BEST Ingénieurs-Conseils
2, rue des Sapins
L-2513 Senningerberg

Références : D3-24-0159
Dossier suivi par : Nadia Finck
Tél. : (+352) 247-86891
E-mail : nadia.finck@mev.etat.lu

Luxembourg, le **28 MARS 2025**

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Forage de reconnaissance – Haard » à Ettelbruck sur le territoire de
la commune de la Ville d'Ettelbruck – Demande de vérification préliminaire – Décision
V/réf : 298901/049587 RS – MB Réf. APC :20210880**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 29 novembre 2024 et après concertation avec le bureau d'études sur la démarche concernant le forage de reconnaissance et son éventuelle exploitation par la suite, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser un forage de reconnaissance pour l'approvisionnement en eau potable de la Ville d'Ettelbruck. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV (catégorie 86) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension réduite du projet, qui vise à effectuer un forage de reconnaissance d'une profondeur d'environ de 70 mètres, ainsi des essais de pompage pendant une durée limitée, afin de déterminer les quantités d'eaux potentiellement présentes à cet emplacement,
- de la localisation du projet projetés en zone agricole au bord d'un chemin pédestre, mais dont la sensibilité environnementale n'est pas susceptible d'être atteinte,



- de l'absence d'incidences significatives sur une zone protégée e (zone de protection d'intérêt national, Natura 2000, zone de protection d'eau potable), du fait, e.a., de la distance du projet par rapport à une telle zone,
- de l'ampleur et l'étendue spatiale limitées de l'impact pendant les travaux de réalisation.

Cette décision se rapporte uniquement au forage de reconnaissance. Dans l'éventualité où un forage d'exploitation serait envisagé, ce dernier devra faire l'objet d'une nouvelle vérification préliminaire au sens de la prédite loi, annexe IV, catégorie 86, du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies : Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau
Administration de l'environnement